

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral levant la mise en demeure engagée à l'encontre de
la SAS XPO Supply Chain France (PLA 2 A) à SAINT-VULBAS**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1999 autorisant la SAS XPO Supply Chain France, à exploiter un entrepôt logistique à Saint-Vulbas, entrepôt désigné « PLA2A » ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mars 2017 imposant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2014 de mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, en particulier ses articles 2.3.2 et 2.3.3 relatifs à l'état des stocks des produits dangereux et à la localisation des risques ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 22 octobre 2020,

CONSIDERANT que l'ensemble des mesures ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, ont été mises en œuvre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : La mise en demeure engagée à l'encontre de la SAS XPO Supply Chain France (PLA 2 A) par l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2014 est levée.

Article 2 : Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de SAINT VULBAS pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président de la SAS XPO Supply Chain France – Allée du clair de lune – 01150 SAINT VULBAS
 - et dont copie sera adressée :
- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 07 décembre 2020

La préfète

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,


Arnaud GUYADER

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
mettant en demeure la SAS XPO Supply Chain France à SAINT-VULBAS de respecter certaines
prescriptions applicables à l'exploitation de son entrepôt logistique PLA2A**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L171-8 , L181-14 et R181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (abrogé) ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1999 autorisant la SAS XPO Supply Chain France à exploiter un entrepôt logistique à Saint-Vulbas, entrepôt désigné « PLA2A » ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mars 2017 imposant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement du 22 octobre 2020, établi suite à l'inspection réalisée sur le site le 2 octobre 2020 ;
- VU le courrier de l'inspection de l'environnement du 22 octobre 2020 transmettant à la SAS XPO Supply Chain France le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;

CONSIDÉRANT que la SAS XPO Supply Chain France implante des bureaux et locaux sociaux au sein d'une cellule de stockage de son entrepôt ;
que ces modifications des installations n'ont pas été portées à la connaissance de la préfète de l'Ain avant leur réalisation ;
que les dispositions constructives de ces bureaux et locaux sociaux ne respectent pas les termes du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicables aux installations ;

CONSIDÉRANT que la SAS XPO Supply Chain France ne dispose pas de plan des réseaux à jour contrairement aux termes du point 16.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicables aux installations ;

CONSIDÉRANT que la SAS XPO Supply Chain France n'a pas justifié la disponibilité effective des débits d'eaux d'extinction incendie contrairement aux termes du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicables aux installations ;

CONSIDÉRANT que les accès extérieurs de la cellule n°2 ne sont pas à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie par cheminement des engins des services d'incendie et de secours contrairement aux termes du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicables aux installations ;